

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION DE L' ARRETE MUNICIPAL DE SÉCURITÉ DES PISTES

Le Maire de la Commune de Saint-Bon Courchevel

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté municipal relatif à la sécurité des pistes du 29 janvier 1999 notamment ses articles 1 et 10,
- VU l'arrêté municipal du 16 février 1999 portant modification de l'arrêté municipal de sécurité des pistes du 29 janvier 1999,
- VU l'avis de la commission de sécurité des pistes du 6 décembre 2000,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des piétons sur les pistes de ski, autorisée en vertu de la dérogation portée à l'article 1 de l'arrêté du 29 janvier 1999, est étendue à un nouvel itinéraire créé en bordure de pistes entre les gares d'arrivée du téléphérique de la Saulire et de la télécabine du Pas du Lac avec une dérivation permettant d'accéder sur le plateau situé en aval de ces gares à l'altitude 2650 mètres. Par ailleurs, l'itinéraire Courchevel 1650 - Bel Air est désormais limité au plateau de Pralin en amont du Belvédère.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté municipal de sécurité des pistes du 29 janvier 1999 sont remplacées par : « le risque d'avalanche en dehors des pistes ouvertes est déterminé à l'aide de l'échelle européenne du risque d'avalanche. Il sera signalé par un drapeau hissé à des emplacements visibles des skieurs. Ces drapeaux respecteront la progression suivante :

- \* drapeau jaune pour risque 1 et 2 (limité)
- \* drapeau à damier jaune et noir pour risque 3 et 4 (important)
- \* drapeau noir pour risque 5 (très fort) »

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Bozel, Monsieur le Brigadier de Police Municipale, Messieurs les Responsables de l'organisation de la sécurité des pistes de Courchevel et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté.

Fait à Saint-Bon, le 11 janvier 2001




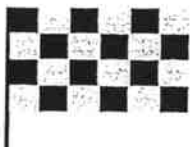

Gilbert BLANC-TAILLEUR

SOUS-PREFECTURE  
ALBERTVILLE

17 JAN. 2001

# INFORMATION SUR LE RISQUE D'AVALANCHE HORS DES PISTES BALISÉES ET OUVERTES

## HORS PISTE, IL FAUT SAVOIR RENONCER

ÉCHELLE EUROPÉENNE DE RISQUE	STABILITÉ DU MANTEAU NEIGEUX	SIGNIFICATION DU DRAPEAU
1. FAIBLE	LE MANTEAU NEIGEUX EST BIEN STABILISÉ DANS LA PLUPART DES PENTES	
2. LIMITÉ	DANS QUELQUES (*) PENTES SUFFISAMMENT RAIDES, LE MANTEAU NEIGEUX N'EST QUE MODÉREMENT STABILISÉ ; AILLEURS IL EST BIEN STABILISÉ	RISQUE D'AVALANCHE LIMITÉ
3. MARQUÉ	DANS DE NOMBREUSES (*) PENTES SUFFISAMMENT RAIDES, LE MANTEAU NEIGEUX N'EST QUE MODÉRÉMENT A FAIBLEMENT STABILISÉ	
4. FORT	LE MANTEAU NEIGEUX EST FAIBLEMENT STABILISÉ DANS LA PLUPART (*) DES PENTES SUFFISAMMENT RAIDES.	RISQUE D'AVALANCHE IMPORTANT
5. TRÈS FORT	L'INSTABILITÉ DU MANTEAU NEIGEUX EST GÉNÉRALISÉE	 RISQUE D'AVALANCHE TRÈS FORT

(\*) LES CARACTÉRISTIQUES DE CES PENTES SONT GÉNÉRALEMENT PRÉCISÉES DANS LES BULLETINS NIVO-MÉTÉOROLOGIQUES : ALTITUDE, EXPOSITION, TOPOGRAPHIE...